PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 17 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL MB2F

LONGCHAMP
85220 COEX

Nos Références : 25-1101 ST/CA
Code AIOT : 0006310806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 juin 2025 dans l'établissement SARL MB2F, implanté à LONGCHAMP, 85220 COEX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 6 juin 2025 est effectuée dans le cadre :

- du suivi de la mise en demeure du 3 avril 2025
- et du constat par l'OFB le 20 mai 2025 de la persistance d'une pollution chronique des fossés en aval du site de méthanisation et du cours d'eau de la Belle Eau en aval de ces fossés.

L'exploitant, rencontré le 4 juin 2025 lors d'un déplacement inopiné de l'inspection sur site, a été informé, au vu de son indisponibilité le même jour, que l'inspection reviendrait le 6 juin 2025 afin de procéder au contrôle en sa présence. Des constats ont été effectués au niveau du milieu naturel (fossés et cours d'eau susvisés) le 4 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL MB2F
- LONGCHAMP - 85220 COEX
- Code AIOT : 0006310806
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL MB2F est répertoriée, par arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2022-DCL-BENV-10 du 10 janvier 2022, pour une installation de méthanisation soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1-b, avec une capacité de 77,1 tonnes/jour de matières traitées.
Le méthaniseur ne traite que des végétaux.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, … .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La pollution chronique du cours d'eau BCAE de La Belle Eau et des fossés situés entre le site du méthaniseur et ce cours d'eau, relevée lors de l'inspection du 26 août 2024, est toujours présente.

Par rapport aux points de la mise en demeure du 3 avril 2025 concernant le site de Longchamp à COEX :

- 1 - Rétention
  - Merlon : cf constats du point de contrôle relatif à l'article 30 de l'arrêté de prescriptions générales méthaniseurs enregistrés
  - Dimensionnement : le dossier de réponse à la mise en demeure transmis par mail du 21 mai 2025 présente le résultat du calcul du volume de la rétention nécessaire, en tenant compte des niveaux mesurés, de l'effet vague, et en excluant le volume de la lagune du site, utilisée pour le stockage de digestat
  - Etanchéité : le dossier susvisé indique qu'un rendez-vous doit être fixé avec un technicien, et que sera fourni soit un rapport concluant à l'étanchéité du sol de la zone de rétention, soit un échéancier de travaux.
- 2 - clôture : cf constats du point de contrôle relatif à l'article 17 de l'arrêté de prescriptions générales méthaniseurs enregistrés
- 3 - plan des réseaux eaux pluviales/eaux souillées/eaux de drainage : le dossier susvisé intègre un plan des réseaux eaux pluviales/eaux de drainage (annexe 6) et un plan du réseau eaux souillées avec notamment collecte d'une zone drainée côté ouest du bâtiment silos (annexe 7)
- 4 - intrants 2024 : un classeur des bons de livraison des intrants 2024 a été remis à l'inspection en DDPP le 3 avril 2025. Ce classeur a été restitué lors de la visite inopinée du 4 juin 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
4	Collecte des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38	Avec suites, Mesures d'urgence	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Conforme
3	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	/	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été entièrement clôturé.

La délimitation de la zone de rétention est partielle. Des travaux sont prévus pour la compléter.

La fosse à digestat a été remise en conformité (couverture et double géomembrane au fond).

Les réseaux d'eaux pluviales et de drainage ont fait l'objet de travaux.

Le réseau de collecte des jus de silos du bâtiment d'intrants de la méthanisation a également fait l'objet de travaux. Toutefois, une pollution chronique persiste au niveau des fossés en aval du site et du cours d'eau La Belle Eau en aval. Des écoulements noirs de jus de silos passent à l'extérieur du bâtiment silos, sur la plateforme bétonnée descendant vers le nouveau regard qui récupère ces jus, mettant en évidence un problème d'étanchéité des silos. Le fossé bordant l'ouest du site, en contrebas du bâtiment silos, présente des eaux noires qui semblent résulter d'infiltrations de jus de silos à travers le terrassement du bâtiment. Une infiltration de jus de silos est également présente

au niveau d'une zone remblayée à l'extrémité sud du fossé susvisé. Ce rejet de jus descend vers le fossé pollué susvisé. La pollution se poursuit vers les fossés en aval et le cours d'eau La Belle Eau.
L'ancien regard de collecte des jus de silos, à proximité de l'ancienne fosse comblée de l'élevage voisin, présente également des eaux chargées, sans écoulement apparent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 ***:*** Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante
Constats : La clôture du site est finalisée. Elle est pour partie constituée d'une haie dense. NB : le plan de la zone de rétention et des clôtures en annexe 5 du dossier de réponse du 21 mai 2025 à la mise en demeure du 3 avril 2025 ne fait pas figurer la partie de la clôture constituée d'une haie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 ***:*** Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution (...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des

fuites vers un point bas pourvu d'un regard (...) facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans. II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges (...) et limiteurs (...) est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement. III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde. - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé. L'exploitant s'assure (...) de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. IV.- Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. V.- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (...) est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. VI.- Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche (...) couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches (...) sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.
Constats : La zone de rétention est incomplète. Comme indiqué dans le dossier de réponse du 21 mai 2025 à la mise en demeure du 3 avril 2025, un merlon de terre ceinture une partie du périmètre du site. Ce merlon s'étend du sud-ouest de la fosse au nord des fermenteurs. Il est prévu de compléter la délimitation de la zone de rétention par la mise en place de murs ou merlons.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 ***:*** Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Stoackage du digestat
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les évènements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : La lagune de stockage de digestat brut dont la bâche de couverture avait été endommagée lors d'une tempête à l'automne 2023 et la simple géomembrane de fond accidentellement percée au printemps 2024 a été remise en conformité : - Une bâche de couverture est présente. L'exploitant indique un problème de panne de certaines pompes destinées à évacuer les eaux de pluie stagnant sur la bâche. - Une double géomembrane a été mise en place au fond de la lagune. Le réseau des eaux de drainage de la lagune et des fermenteurs a également fait l'objet de travaux. Le regard de drainage correspondant à la lagune et celui en aval des fermenteurs comportent des eaux propres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 ***:*** Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence • date d'échéance qui a été retenue : 23/09/2024

Prescription contrôlée :
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations
serait compromise.
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de
substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont
aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Constats :
Le regard séparateur qui était anciennement destiné à :
- en conditions sèches, orienter les jus des silos d'intrants du méthaniseur vers l'ancienne fosse de l'élevage voisin qui a été comblée ;
- en conditions pluvieuses, orienter ces jus, dilués par les eaux des réseaux eaux pluviales et de drainage de la ferme voisine, vers le milieu naturel (fossé) ;
a été déconnecté de l'ancienne canalisation qui amenait ces jus. L'ancienne canalisation débouche dans un fossé près de l'entrée du site (cf photo ci-dessous du tuyau qui a été coupé)



Le regard des réseaux eaux pluviales et de drainage de la ferme situé en amont de l'ancien regard séparateur, près de la réserve incendie du méthaniseur, présente des eaux propres.

Des eaux chargées sont toujours présentes au fond (cf photo ci-dessous) de l'ancien regard séparateur (l'OFB a relevé un pH 4 le 20 mai 2025).



Des travaux ont été effectués afin que les jus des silos d'intrants du méthaniseur se dirigent désormais vers la fosse du méthaniseur. Le réseau eaux pluviales du site a également fait l'objet de travaux. Une partie des jus de silos est orientée vers le long du côté nord du bâtiment silos équipé de regards de collecte (système inchangé). Ces jus ne vont plus dans l'ancien regard séparateur mais vers un nouveau regard. Celui-ci recueille aussi les eaux de drainage potentiellement souillées par des jus de silos de la zone drainée le long du côté ouest du bâtiment silos. Les jus collectés dans le nouveau regard sont pompés vers un autre regard qui recueille une autre partie des jus de silos du bâtiment, avant déversement dans un dernier regard qui récupère également les jus de plateforme au niveau des trémies d'incorporation, puis dans la fosse.
Cependant, des jus de silos passent à l'extérieur du bâtiment silos, sur la plateforme bétonnée descendant vers le nouveau regard, ***mettant en évidence un problème d'étanchéité des silos,*** mais ces jus sont récupérés dans le nouveau regard (cf photo ci-dessous)



Le

fossé situé en contrebas du côté ouest du bâtiment silos contient des eaux noires qui semblent résulter d'infiltrations de jus de silos débouchant dans le fossé.







Une infiltration de jus de silos est également présente au niveau d'une zone à la jonction de 2 fossés qui semble avoir été recouverte de gravier. Ce rejet de jus descend vers les fossés pollués susvisés.

La pollution se poursuit vers les fossés en aval du site et le cours d'eau de La Belle Eau.

Les exploitants ont précisé que les murs des silos ont été faits avant la plateforme bétonnée, ce qui pourrait générer des infiltrations de jus en bas des murs et à travers le terrassement. Ils ont également indiqué que les joints de dilatation ont été enlevés il y a 3 ans en front de silos au moment de la mise en place d'un drainage.

Ils ont précisé que 9200 tonnes d'intrants ont été livrées au printemps (ensilage d'herbe ou CIVE orge-trèfle). Ils ont constaté des suintements de jus en avril.
A noter qu'ils ont indiqué disposer des bâches et de la paille broyée au fond des silos afin de limiter les infiltrations.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois